



BUS & COACH

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON VDL BUS & COACH BV

### 1 DÉFINITIONS

1.1 A moins que le contexte n'exige manifestement une interprétation divergente, les termes ci-dessous présentent la signification suivante :

<b>Accord Client</b>	Un accord entre (entre autres) VDL et le Client pour la livraison de Produits Toute partie (y compris ses représentants, agents ou successeurs) (I) à laquelle VDL envoie une offre ou de laquelle elle reçoit une offre ou (II) avec laquelle VDL a une quelconque relation juridique
<b>Conditions générales Offre</b>	Les présentes conditions générales de vente et de livraison de VDL Un devis estimatif ou une offre générée par VDL pour la livraison de Produits
<b>Commande Confirmation de commande</b>	Une confirmation par VDL Bus & Coach bv d'une Offre acceptée par un Client VDL et le Client
<b>Parties Accord provisoire</b>	Un accord provisoire entre (entre autres) VDL et le Client pour la livraison de Produits
<b>Prix</b>	Le prix de vente d'un Produit
<b>Produits</b>	Tout produit ou service de quelque nature que ce soit de VDL ou de toute entreprise affiliée
<b>VDL</b>	VDL Bus & Coach bv, établie à Valkenswaard, Pays-Bas, et toute entreprise affiliée appliquant les présentes Conditions Générales

### 2 PORTÉE

2.1 Les présentes Conditions Générales sont applicables à tout(e) Offre, Accord Provisoire, Confirmation de commande, Accord et autre relation juridique par laquelle VDL fournit des Produits au Client. Toute dérogation ou tout ajout aux présentes Conditions Générales n'est valable que s'il (elle) est convenu(e) expressément par écrit.

2.2 L'application des conditions générales du Client ou de tiers est expressément rejetée.

2.3 Si toute clause des présentes Conditions Générales est nulle et non avenue ou annulée, les autres dispositions des présentes Conditions Générales restent pleinement d'application.

### 3 OFFRES, ACCORDS PROVISOIRES ET COMMANDES

3.1 Tout(e)s les Offres, Accords provisoires et Commandes n'engagent aucunement VDL, même s'ils (elles) comportent un délai fixe d'acceptation. Les Accords provisoires et les Commandes sont exécutoires pour le Client.

3.2 Si une acceptation par le Client diffère de l'Offre, cela constitue une nouvelle proposition du Client et est considéré comme un rejet de la totalité de l'Offre, même si la divergence ne porte que sur des Produits subalternes.

3.3 L'ensemble des Offres et des Accords (provisoire) de VDL sont basés sur l'exécution des obligations de VDL dans des circonstances normales et durant les heures de travail normales.

3.4 Les descriptions et les illustrations de Produits fournies par VDL n'ont aucun effet exécutoire. Tout(e) mesure, spécification de performance et autre chiffre fourni par VDL concernant les Produits sont des estimations et n'ont aucun effet exécutoire.

3.5 Le Client garantit la précision et la complétude des mesures, exigences, spécifications de performance et autres données fournies à VDL par ou au nom du Client.

### 4 ACCORDS

4.1 Un Accord entre en vigueur uniquement au moment où à la fois VDL Bus & Coach bv et le Client signent une Confirmation de commande. Toute Confirmation de commande signée par une société affiliée de VDL Bus & Coach bv est valide uniquement si elle est assortie d'une autorisation écrite de VDL Bus & Coach bv à cet effet. VDL se réserve le droit de résilier l'Accord dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de Confirmation de la commande, sans aucune obligation dans le chef de VDL.

4.2 La livraison par VDL de Produits neufs au Client constitue toujours une condition préalable à tout(e) offre ou accord de VDL portant sur l'achat de Produits d'occasion du Client.

4.3 Il est interdit aux employés de VDL de conclure tout accord au nom de VDL, sauf s'ils détiennent une autorisation écrite dûment rédigée par VDL.

4.4 VDL est habilitée à adapter une Confirmation de commande en le notifiant par écrit au Client, si l'adaptation fait suite à un changement de circonstance, prévisible ou non lors de la fixation de la Commande d'origine.

### 5 PRIX

5.1 Tous les Prix sont : (I) nets, taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe imposée par le gouvernement non comprises, (II) basés sur la livraison départ usine, sauf tout autre accord contraire, (III) basés sur les prix et les spécifications en vigueur à la date de la Commande et (IV) basés sur l'exécution de l'Accord dans des circonstances normales et durant les heures de travail normales. Les Prix s'entendent en Euros (sauf convention contraire) et le Client supporte tout risque de fluctuation des taux de change.

5.2 VDL est habilitée à adapter un Prix convenu en le notifiant par écrit au Client, si l'augmentation de prix est liée à des circonstances entraînant une hausse des coûts, prévisibles ou non lors de la fixation du Prix d'origine. Suite à une augmentation de prix, VDL peut adapter proportionnellement tout paiement échelonné.

5.3 Ne sont pas compris dans les Prix, mais facturés distinctement : (I) les coûts de préparation pour le transport, le conditionnement, l'assemblage et les coûts de service ainsi que les coûts de chargement, d'expédition, de transport et de déchargement et (II) les coûts des assurances et/ou d'entreposage de tout bien mis à disposition par le Client.

5.4 Le Client paie à VDL toute augmentation des coûts de VDL causée par (I) des modifications et/ou des ajouts à l'Accord réalisés à la demande du Client, (II) la défaillance du Client à permettre l'exécution de l'Accord et/ou (III) des circonstances imputables au Client.

5.5 Les ristournes ou les déductions ne s'appliquent à des Prix qu'après confirmation écrite de VDL.

### 6 LIVRAISON

6.1 Toutes les livraisons et autres délais mentionnés ou convenus par VDL (I) dépendent de la précision des données connues de VDL lors de la conclusion de l'Accord (II) ont été basés sur une livraison à temps des matériaux et/ou des composants commandés par VDL et sur la fourniture à temps de toutes les données nécessaires pour la réalisation du Produit.

6.2 VDL met tout en oeuvre pour respecter le délai de livraison et les autres délais convenus. Le simple fait qu'un délai de livraison ou tout autre délai mentionné ou convenu a été dépassé ne constitue pas une défaillance de VDL. Dans tous les cas, VDL n'est pas en défaut suite au dépassement d'un délai jusqu'à ce que le Client lui ait fait parvenir une notification écrite de mise en défaut, spécifiant le défaut en question et donnant à VDL un laps de temps raisonnable pour y remédier.

6.3 VDL n'est nullement tenue par tout délai de livraison ou tout autre délai (I) qui ne peut plus être respecté suite à des circonstances qu'elle ne maîtrise pas et qui se sont produites après la conclusion de l'Accord, ou (II) si les Parties ont convenu de modifier la substance ou la portée de l'Accord (travail supplémentaire, modification des spécifications, etc.).

6.4 Si tout délai de livraison ou tout autre délai menace d'être dépassé, VDL et le Client se concertent le plus rapidement possible. Au cas où VDL dépasse un délai de livraison ou tout autre délai, le Client est uniquement habilité à recevoir une compensation s'il en a été convenu ainsi expressément et par écrit entre les Parties.

6.5 VDL est habilitée à utiliser d'autres matériaux ou à apporter des modifications de conception si ceux-ci répondent raisonnablement aux exigences du Client. Le Client ne peut invoquer aucun droit à l'encontre de VDL sur la base de telles modifications.

6.6 VDL est habilitée à effectuer des livraisons partielles. Dans ce cas, VDL indique les délais de livraison pour chaque livraison partielle.

6.7 La livraison se fait départ usine (sauf convention contraire) et à la date communiquée par VDL au Client.

6.8 Le Client réceptionne les Produits au moment de livraison spécifié. Les Produits qui ne sont pas réceptionnés par le Client, après l'expiration de la date de livraison, sont réputés avoir été livrés et restent à disposition de VDL et sont entreposés par VDL ou tout autre tiers, pour le compte et aux risques du Client. La non-réception des Produits implique que tous les frais encourus en conséquence (y compris, mais la liste n'est pas exhaustive, l'entreposage, les assurances et les coûts de fret) sont portés en compte du Client, aux propres tarifs de VDL ou à ceux en vigueur localement.

6.9 Le risque de perte, de vol ou de dommage aux Produits passe au Client au moment de la livraison, même si VDL n'a pas encore transféré la propriété des Produits. Le transport est au risque du Client.

### 7 PAIEMENT

7.1 Le Client paie à VDL tout montant exigible et payable (I) net, (II) en Euros, sauf convention contraire, (III) conformément aux conditions de paiement stipulées sur la facture et (IV) sur un compte à désigner par VDL. Le Client n'est pas habilité à compenser ou à suspendre un paiement.

7.2 Le Client paie VDL au plus tard à la livraison des Produits, sauf convention contraire.

7.3 A la demande écrite raisonnable de VDL, le Client paie un acompte ou un versement échelonné, et/ou fournit une garantie bancaire ou un nantissement afin d'assurer l'exécution par le Client de ses obligations envers VDL.

7.4 Le paiement du Prix complet devient immédiatement exigible et payable si le Client ne paie pas à temps un versement échelonné, si d'application.

7.5 Si le Client ne remplit pas une obligation envers VDL, le Client est en défaut sans qu'aucune notification de défaut ne soit requise. Si le Client ne remplit pas une obligation envers VDL ou si VDL doute raisonnablement que le Client va remplir une obligation, VDL est habilitée à suspendre totalement ou partiellement l'exécution de l'Accord et à porter en compte les dépenses qui en découlent conformément à ses tarifs usuels, le tout sans préjudice du droit de VDL à exercer tout autre droit légal.

7.6 Les paiements du Client sont considérés principalement comme étant un paiement relatif à tous les intérêts et coûts et subséquemment comme étant un paiement de tout autre montant dû pour le long terme, en dépit de toute déclaration du Client affirmant le contraire.

7.7 Si les événements suivants surviennent, par action judiciaire et sans qu'aucune notification ne soit requise, toute obligation de paiement du Client devient immédiatement exigible et payable :

- non-paiement ou paiement en retard des paiements (échelonnés) convenus ;
- le Client est déclaré être en faillite ou insolvable ;
- le Client demande une suspension de paiement ;
- une demande de mise sous séquestre du Client est délivrée ;
- tout(e) bien et/ou créance du Client est saisi(e) ; ou
- la société du Client est liquidée ou terminée pour d'autres raisons qu'une restructuration ou fusion d'entreprise.

7.8 Si le Client ne remplit pas une obligation de paiement envers VDL :

- le Client paie à VDL un intérêt de 1,5% par période de quatre semaines, à calculer sur le montant en souffrance dès que le montant est exigible et payable, étant entendu que toute partie de cette période de quatre semaines est considérée comme une période pleine et entière de quatre semaines ; et
- le Client paie à VDL un montant fixe de 15% du montant exigible et payable par le Client (avec un minimum de 115 EUROS plus TVA), afin de couvrir les coûts relatifs à l'encaissement de ce montant, sans préjudice de l'obligation du Client à payer le montant total de ces coûts s'ils sont supérieurs à ce montant fixe.

7.9 Si VDL demande le dépôt de bilan du Client, le Client est aussi redevable des coûts liés à l'application de la banqueroute.

### 8 PAIEMENT PAR TRANSFERT DE BIENS

8.1 Si VDL a convenu d'accepter un paiement (partiel) du Prix par voie de transfert à VDL de biens (libres de tout droit, charge et obligation), un tel transfert est considéré comme un paiement du montant équivalent visé dans l'article 7.

8.2 Jusqu'à ce que VDL ait réceptionné les biens transférés visés dans l'article 8.1 :

- les biens restent à charge et aux risques du Client ;
- tous les coûts relatifs aux biens, y compris les coûts de maintenance et de tout dommage causé de quelque manière que ce soit, sont à charge du Client ;
- le Client maintient lesdits biens au moins dans l'état où ils étaient à la date de l'Accord ;
- le Client assure adéquatement lesdits biens.

8.3 La propriété et le risque de perte, de vol ou de dommage aux biens visés dans l'article 8.1 passe à VDL au moment de la réception des biens par VDL. Le transport est aux risques du Client.

8.4 Au plus tard à la date de l'Accord, le Client fournit à VDL des spécifications correctes et complètes des biens visés à l'article 8.1.

8.5 Dans les circonstances suivantes :

- les spécifications visées à l'article 8.4 s'avèrent incorrectes ou incomplètes ; ou
- le Client ne respecte pas totalement les alinéas c. et d. de l'article 8.2 ; ou
- les biens visés à l'article 8.1 ne sont pas libres de tout droit, charge et obligation, VDL est habilitée (I) à refuser le paiement (partiel) du Prix par voie de transfert à VDL de biens, auquel cas le Client paie en lieu et place le montant équivalent en espèces ; ou (II) à diminuer la valeur des biens convenus à l'origine, auquel cas le Client paie en sus la différence en espèces.

### 9 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

9.1 Tous les Produits livrés au Client restent la propriété de VDL, mais sont à charge et aux risques du Client, tant qu'il existe une quelconque obligation de paiement du Client envers VDL, qu'il soit ou non exigible et payable.

9.2 Un Client agissant en tant que revendeur peut vendre et livrer à nouveau un Produit sous réserve de propriété de VDL, pour autant que cela soit la pratique courante dans ses activités commerciales normales.

9.3 Si le Client crée un nouvel objet à partir des Produits livrés par VDL, VDL est le propriétaire de l'objet nouvellement créé et le Client conserve un tel objet pour VDL jusqu'à ce que le Client ait payé tous les montants dus à VDL, même si la valeur de l'objet nouvellement créé est considérablement supérieure à la valeur du Produit.

9.4 Nonobstant toute obligation de livraison, VDL peut conserver la propriété des Produits, des objets, des droits de propriété, des informations et des documents qui ont été produits ou générés dans le cadre de l'Accord jusqu'à ce que le Client ait payé tous les montants dus à VDL.

9.5 Au cas où VDL a livré au Client des Produits assortis de la réserve de propriété de VDL, le Client :

- assure lesdits Produits contre l'incendie, le vol, les dommages dus aux explosions et à l'eau, les responsabilités envers les tiers et le risque propre, et conserve une telle assurance, et produit les polices d'assurance pour contrôle ; le montant assuré doit au moins être égal au Prix ; tout droit du Client sur la base de la police d'assurance est par la présente attribué à VDL, jusqu'à ce que le Client ait rempli toutes ses obligations envers VDL ;
- transfère à VDL, de la manière décrite dans l'Article 3.239 du Code Civil (néerlandais), toute réclamation que le Client pourrait avoir à l'encontre de ses clients suite à la vente de tels Produits durant l'activité normale de son entreprise ;





BUS & COACH

- c. considère de tels Produits comme étant assortis de la réserve de propriété de VDL et les traite avec un degré de soin raisonnable ;
- d. agit conformément aux instructions raisonnables de VDL relatives à la protection des droits de VDL ;
- e. avertit VDL au plus tard dans les 24 heures qu'un tiers tente d'établir ou de valider tout titre de propriété sur lesdits Produits ;
- f. exempt VDL de toute réclamation de tiers contre VDL en rapport avec la réserve de propriété de VDL ;
- g. à la première demande de VDL, collabore dans le cadre du renvoi immédiat à VDL desdits Produits, même si les Produits ne sont pas entreposés sur le site du Client ; et
- h. à la première demande de VDL, permet à VDL d'accéder à tout site où lesdits Produits sont entreposés.
- 10 PRODUITS REMPLACÉS**
- 10.1** Si des composants ou des Produits sont remplacés, par exemple dans le contexte de réparations, les composants remplacés deviennent la propriété de VDL et le Client n'a droit à aucune forme de compensation.
- 10.2** Si des composants ou des Produits sont remplacés sur les sites de VDL :
- a. lesdits Produits restent à charge et aux risques du Client ;
- b. tous les coûts relatifs aux Produits sont à charge du Client ;
- c. le Client maintient des assurances adéquates relatives à ces Produits.
- 11 GARANTIE**
- Les Clauses de Garantie sont jointes en tant qu'Annexe 1 et font partie intégrante des Conditions Générales.
- 12 RESPONSABILITÉ**
- 12.1** A l'exception de la responsabilité de VDL dans le cadre de la Garantie, la responsabilité de VDL pour la non exécution imputable de l'Accord est limitée à la compensation des dommages directs causés par des actes intentionnels ou des omissions ou la négligence grave de VDL. La responsabilité de VDL pour la Garantie est limitée de la manière stipulée dans les Clauses de Garantie et dans le présent article 12.
- 12.2** La responsabilité totale de VDL à compenser des dommages dans le cadre de tout Accord est limitée au montant le plus bas, soit (I) du Prix total (TVA non comprise) soit (II) du montant pour lequel VDL est assuré ou aurait raisonnablement dû être assuré au vu de la pratique courante dans l'industrie. Si la responsabilité de VDL à compenser des dommages dans le cadre de tout Accord porte sur un ou plusieurs Produits, la responsabilité totale de VDL à compenser des dommages dans le cadre d'un tel Accord est limitée au montant le plus bas, soit (I) du Prix total de ce(s) Produit(s) (TVA non comprise) soit (II) du montant pour lequel VDL est assuré ou aurait raisonnablement dû être assuré au vu de la pratique courante dans l'industrie.
- 12.3** "Dommage direct" signifie exclusivement :
- a. les dépenses raisonnables que le Client devrait encourir afin de rendre la prestation de VDL conforme à l'Accord; toutefois ce dommage alternatif ne doit pas être compensé si l'Accord est annulé par ou à la demande du Client ;
- b. les dépenses raisonnables pour déterminer la cause et l'étendue des dommages, pour autant que la détermination porte sur des dommages directs tels que visés dans les présentes Conditions Générales ;
- c. les dépenses raisonnables encourues pour éviter ou limiter des dommages, pour autant que le Client démontre que ces dépenses ont débouché sur une limitation des dommages directs au sens visé dans les présentes Conditions Générales ;
- d. les dépenses raisonnables encourues suite à des dommages par décès ou blessure corporelle des passagers.
- 12.4** La responsabilité de VDL pour des dommages indirects ou consécutifs et toute autre forme de dommage ou blessure autres que ceux mentionnés dans l'Article 12.1 est exclue.
- 12.5** A aucun moment, VDL n'est responsable pour tout dommage causé par des employés non-cadres de VDL et par des personnes externes à VDL.
- 12.6** VDL rejette toute responsabilité pour toute réclamation de tiers relative à des produits livrés par le Client à un tiers, qui consistent partiellement en un Produit, à moins que le Client ne prouve que le dommage a été causé par ledit Produit. Le Client exempt VDL de toute réclamation de ce type de la part de tiers.
- 12.7** Les clauses du présent Article sont aussi d'application pour le dommage ou le vol (y compris la perte) de biens du Client que VDL a en sa possession dans le cadre de l'exécution de l'Accord.
- 12.8** Les clauses du présent Article et de l'Article 14 sont aussi d'application pour toutes les personnes juridiques et naturelles auxquelles VDL fait appel pour l'exécution de l'Accord.
- 13 FORCE MAJEURE**
- 13.1** VDL rejette toute responsabilité pour des dommages si VDL n'a pas rempli toute obligation suite à la force majeure. "Force majeure" comprend inter alia toutes les causes qui peuvent raisonnablement être considérées comme échappant à la sphère d'influence de VDL et qui entravent l'implémentation complète ou partielle de l'Accord. Il s'agit de circonstances que VDL ne pouvait pas connaître au moment de la conclusion de l'Accord, et dont les conséquences font en sorte qu'il serait déraisonnable pour le Client d'exiger l'exécution normale de l'Accord, comme les guerres ou les attaques terroristes ou toute menace en ce sens, les émeutes, les sabotages, les incendies, les inondations, les lock-out, les occupations d'entreprise, les grèves, les modifications dans la législation et autres mesures gouvernementales, les interruptions de fourniture d'énergie, les pannes de machine ou toute perte ou dommage durant le transport. "Force majeure" englobe également une situation de "force majeure" pour les fournisseurs de VDL, l'exécution impropre d'obligations par les fournisseurs prescrits par le Client pour VDL, ainsi que les vices dans des objets, matériaux ou logiciels ou tiers utilisés par VDL.
- 13.2** Si une situation de "force majeure" dure plus de 90 jours, VDL est habilitée à résilier l'Accord en l'annulant par écrit. Dans ce cas, ce qui a déjà été exécuté conformément à l'Accord est réglé de manière proportionnelle. Suite à une telle résiliation de l'Accord, VDL est habilitée à recevoir des compensations pour les coûts encourus par VDL pour le travail exécuté par VDL. Dans le cas de réparations ou d'entretien, VDL n'y est habilitée que pour autant que le Client ait tiré bénéfice des travaux.
- 13.3** Si l'implémentation de l'Accord est rendue impossible par les actions du Client, VDL est habilitée à recevoir le montant du Prix convenu, plus tout coût accumulé, moins les coûts économisés suite à la non-complétion.
- 14 RÉCLAMATIONS**
- 14.1** Le Client inspecte les Produits immédiatement à la livraison. Les dommages encourus durant le transport doivent être notifiés à VDL dans les 24 heures suivant la livraison des Produits à destination. Des divergences mineures ou de type considérées comme normales dans l'industrie (en qualité, quantité, couleur, dimension, poids, finition, etc.) ne constituent pas une base pour une réclamation valide.
- 14.2** En tout état de cause, la responsabilité de VDL en cas de défaut imputable d'exécuter un Accord ne survient que si le Client adresse immédiatement après l'apparition du défaut une notification écrite à VDL, assortie d'un délai raisonnable pour porter remède au défaut, et que si VDL est alors toujours en défaut imputable d'exécuter ses obligations après ce délai. Si une réclamation du Client porte sur un Produit défectueux livré ou sur une facture, la notification de défaut doit être soumise à VDL au plus tard dans les dix jours après réception du Produit ou de la facture concerné(e). S'il n'est pas raisonnablement possible de dépister un défaut dans ce délai, le Client doit soumettre une réclamation écrite à VDL dans les dix jours après le jour où le défaut pouvait raisonnablement avoir été dépisté.
- 14.3** La notification de défaut doit comporter une description du vice aussi complète et spécifique que possible, de sorte que VDL puisse prendre les mesures adéquates.
- 14.4** VDL rejette toute responsabilité pour un défaut imputable d'exécuter un Accord si le Client :
- a. n'a pas soumis une réclamation de la manière stipulée dans les Articles 14.2 et 14.3, ou
- b. n'a pas entamé des procédures juridiques dans les 3 mois après la date de la notification de défaut.
- 14.5** Toute réclamation du Client à l'encontre de VDL n'a aucun effet sur les obligations du Client envers VDL.
- 14.6** L'évaluation des dommages est effectuée aux coûts réels, TVA comprise, sauf convention contraire. Le Client paie tout frais de remorquage et de transport.
- 15 RESPECT DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS**
- 15.1** Un Produit doit être conforme aux lois et règlements en matière de sécurité et d'environnement en vigueur dans l'Union Européenne à la date de la livraison du Produit, sauf convention contraire.
- 15.2** Tout accord entre les Parties stipulant qu'un Produit doit être conforme à des règlements en matière d'exploitation et de transport en vigueur dans le territoire d'exploitation du Produit est invalide dans la mesure où cela entraînerait une violation des lois et des règlements visés dans l'Article 15.1.
- 15.3** Si, entre la date de l'Accord et la livraison du Produit, une loi ou un règlement quelconque visé dans les Articles 15.1 et/ou 15.2 est amendé ou si de nouveaux règlements qui exigent un amendement des spécifications du Produit sont adoptés, les Parties conviennent, si possible, des amendements à apporter. Tous les coûts encourus sont à charge du Client.
- 16 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 16.1** Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle concernant des Produits ou d'autres produits ou matériels développés ou fournis dans le cadre d'un Accord, comme des analyses, des concepts, de la documentation, des rapports, des offres, ainsi que les matériels préparatoires dans ce cadre, résident exclusivement dans le chef de VDL, ses concédants de licences ou ses fournisseurs. Le Client acquiert uniquement les droits d'utilisation expressément accordés dans les présentes Conditions Générales et par la loi. Tout autre droit ou droit plus étendu du Client pour l'utilisation ou la reproduction de produits ou de matériels est exclu. Un droit d'utilisation auquel le Client est habilité est non-exclusif et non transférable à des tiers.
- 16.2** Toute dérogation à l'Article 16.1 doit être convenue par écrit entre les Parties et n'affecte pas le droit de VDL d'appliquer et d'utiliser à d'autres fins les principes généraux, les idées, les concepts, la documentation, les travaux et choses semblables relatives aux produits ou matériels. De plus, aucun transfert de droits de propriété intellectuelle ou industrielle n'affecte le droit de VDL à entreprendre des développements, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, qui sont similaires à ceux réalisés pour le Client.
- 16.3** Le Client ne viole aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle de VDL.
- 16.4** Le Client garantit qu'il n'existe aucun droit de tiers incompatible avec la fourniture à VDL de matériels destinés à être utilisés par VDL dans le cadre des Produits. Le Client exempt VDL contre toute action basée sur l'affirmation qu'une telle clause ou utilisation viole le droit d'un tiers.
- 17 CONFIDENTIALITÉ**
- Chacune des Parties garantit que toute information reçue par l'autre Partie et dont la nature confidentielle est ou devrait être connue reste secrète, à moins qu'une obligation légale exige la divulgation de cette information. La Partie qui reçoit l'information confidentielle ne l'utilise qu'à la fin pour laquelle elle a été fournie. Dans tous les cas, l'information est considérée comme confidentielle si elle est désignée comme telle par l'une des Parties.
- 18 RÉSILIATION**
- 18.1** Un Accord peut être totalement ou partiellement résilié par consentement mutuel écrit entre les Parties. Dans ce cas, VDL est habilitée à percevoir une pénalité de résiliation fixe de 10% du montant principal de l'Accord, afin de couvrir les dommages et les coûts relatifs à la résiliation, sans préjudice de l'obligation du Client à payer le montant total de ces coûts s'ils sont supérieurs à ce montant fixe.
- 18.2** Chacune des Parties est uniquement habilitée à annuler l'Accord si l'autre Partie échoue de manière imputable à réaliser des obligations matérielles dans le cadre de l'Accord – dans tous les cas, après avoir reçu une notification écrite adéquate de mise en défaut aussi détaillée que possible et assortie d'un délai raisonnable au cours duquel il peut être porté remède au défaut.
- 18.3** Chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement l'Accord par écrit, avec effet immédiat et sans notification de défaut si
- a. l'autre Partie est déclarée en faillite ou est insolvable ;
- b. l'autre Partie demande une suspension de paiement ;
- c. une demande de mise sous séquestre de l'autre Partie est délivrée ; ou
- d. l'entreprise de l'autre Partie est liquidée ou terminée pour d'autres raisons qu'une restructuration d'entreprise ou une fusion. Cette résiliation ne peut pas être invoquée pour obliger VDL à rembourser des fonds déjà reçus ou à payer des dommages.
- 18.4** Si, au moment de l'annulation visée dans l'Article 18.2, le Client a déjà reçu une prestation dans le cadre de l'exécution de l'Accord, cette prestation et l'obligation de paiement y relative ne sont pas annulées, à moins que le Client ne prouve que VDL est en défaut concernant cette prestation. Les montants facturés par VDL avant l'annulation et relatifs à ce qui a déjà été presté ou livré correctement afin d'exécuter l'Accord, restent pleinement exigibles, sous réserve des dispositions dans la phrase précédente, et sont payables immédiatement au moment de l'annulation. Après annulation par VDL telle que visée dans l'Article 18.2, le Client rembourse à VDL tous les dommages directs et indirects, toutes les pertes et tous les frais entraînés par une telle annulation.
- 19 DIFFÉRENDS ET LÉGISLATION APPLICABLE**
- 19.1** Les présentes Conditions Générales et l'ensemble des Offres, Accords provisoires, Confirmations de commande, Accords et autres relations juridiques auxquelles les présentes Conditions Générales s'appliquent en totalité ou en partie sont régies par les lois des Pays-Bas.
- 19.2** Ni les stipulations de l'Uniform Law on the International Sale of Goods (1964 = convention pour une loi uniforme sur la vente internationale de marchandises) et la Vienna Sales Convention (1980 = Convention de Vienne), ni tout règlement international futur concernant la vente de biens mobiliers, dont la validité peut être exclue par les Parties, ne sont d'application aux présentes Conditions Générales et à l'ensemble des Offres, Accords provisoires, Confirmations de commande, Accords et autres relations juridiques auxquelles les présentes Conditions Générales s'appliquent en totalité ou en partie.
- 19.3** Tous les différends entre les Parties qui ne peuvent être réglés à l'amiable et qui surgissent dans le cadre des présentes Conditions Générales et de l'ensemble des Offres, Accords provisoires, Confirmations de commande, Accords et autres relations juridiques auxquelles les présentes Conditions Générales s'appliquent en totalité ou en partie, sont soumis au juge compétent du Tribunal Civil de la région de La Haye, aux Pays-Bas.
- 19.4** Nonobstant ce qui est stipulé dans l'article 19.3, VDL est habilitée à soumettre tout différend à un juge compétent en la matière.
- 20 TRADUCTION**
- Lorsque les présentes Conditions Générales sont des traductions et qu'une différence d'interprétation surgit entre le texte néerlandais et le texte en langue étrangère, le texte néerlandais est décisif.